

# CAPACITE EN DROIT

## Règlement des études

Les études en vue du Certificat de CAPACITE EN DROIT durent deux années. A l'expiration de chacune des deux années, les étudiants sont tenus de satisfaire à un contrôle des connaissances dans les conditions précisées ci-après. Nul ne peut s'inscrire en vue de la deuxième année d'études s'il n'a subi avec succès l'examen de la première année.

**NOTA** : seuls les étudiants inscrits en 2ème année du Certificat de CAPACITE EN DROIT peuvent bénéficier du régime de Sécurité Sociale étudiante.

### MATIERES INSCRITES AU PROGRAMME DU CERTIFICAT DE CAPACITE EN DROIT

Les enseignements dispensés à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de l'Université du Droit et de la Santé de LILLE, en vue du Certificat de CAPACITE EN DROIT, sont les suivants :

#### 1ERE ANNEE :

- DROIT CIVIL	80 H
- DROIT COMMERCIAL	60 H
- DROIT ADMINISTRATIF	30 H
- DROIT CONSTITUTIONNEL	30 H

Sont également proposés aux étudiants :

- Des travaux dirigés hebdomadaires d'une heure trente en droit privé et en droit public. Les étudiants peuvent également bénéficier du tutorat. Ils ne font pas l'objet d'une notation.
- Des travaux dirigés d'anglais (15 heures) et d'informatique (15heures), notés en points de bonification sur le total général de l'année

#### 2EME ANNEE :

- PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION	30 H
- DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE	30 H
- ECONOMIE POLITIQUE	30 H
- DROIT ADMINISTRATIF SPECIAL	30 H
- DROIT PRIVE NOTARIAL	30 H
- DROIT SOCIAL	30 H
- DROIT FISCAL	30 H
- CONSTRUCTION ET FISCALITE IMMOBILIERE	30 H

Sont également proposés aux étudiants

- Des travaux dirigés d'anglais (30 heures) et d'informatique (15heures), notés en points de bonification sur le total général de l'année

### REGIME DES EXAMENS :

Le régime des examens fixé par le Conseil de l'Université sur la base des dispositions du décret du 30 Mars 1956 modifié est le suivant :

## **I. ORGANISATION GENERALE DU CONTROLE DES CONNAISSANCES**

Les examens en vue de l'obtention du Certificat de CAPACITE EN DROIT sont au nombre de deux, chaque examen sanctionnant chacune des 2 années d'études.

Il y a 2 sessions par an :

- la première en mai/juin
- la seconde en septembre/octobre

Le Certificat de CAPACITE EN DROIT est conféré après succès à l'examen sanctionnant la deuxième année.

## **II. EXAMEN SANCTIONNANT LA PREMIERE ANNEE**

L'examen sanctionnant la première année d'études comporte :

- des épreuves écrites éliminatoires (épreuves d'admissibilité)
- des épreuves orales (épreuves d'admission)

### **1° EPREUVES ECRITES EN VUE DE L'ADMISSIBILITE**

L'admissibilité est prononcée au vu du résultat obtenu à un examen écrit en fin d'année portant sur les matières suivantes :

- |                        |  |
|------------------------|--|
| - <b>DROIT PRIVE :</b> | DROIT CIVIL<br>DROIT COMMERCIAL              |
| - <b>DROIT PUBLIC</b>  | DROIT CONSTITUTIONNEL<br>DROIT ADMINISTRATIF |

La durée des épreuves est de 3 heures. Dans chacune de ces 4 matières, le candidat a le choix entre deux sujets. Chacune des quatre compositions est notée sur 20 points.

Pour être déclaré admissible aux épreuves orales, le candidat doit justifier de la moyenne (soit au moins 40 points sur 80) à l'ensemble des épreuves écrites.

### **2° EPREUVES ORALES EN VUE DE L'ADMISSION**

Au nombre de trois, elles portent respectivement sur le Droit Civil, le Droit Commercial et le Droit Public. Chaque épreuve est notée sur 20 points étant entendu que celle de Droit Public comporte elle-même deux matières (Droit Constitutionnel et Droit Administratif) respectivement notées chacune sur 10 points.

Pour être déclaré admis à l'examen de première année, le candidat doit justifier de la moyenne (soit au moins 70 points sur 140) pour l'ensemble des épreuves écrites et orales additionnées, sans que la moyenne aux seules épreuves orales ne puisse être inférieure à 8 sur 20 (soit 24 points sur 60).

## **III. EXAMEN SANCTIONNANT LA 2EME ANNEE**

L'examen sanctionnant la 2ème année d'études comporte également des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales.

### **1° EPREUVES ECRITES EN VUE DE L'ADMISSIBILITE**

Au nombre de deux, elles portent sur les 2 matières préalablement choisies par le candidat au moment de son inscription en vue de l'examen, parmi les 6 matières suivantes :

- › Procédure civile et voies d'exécution
- › Droit pénal et procédure pénale
- › Economie politique
- › Droit administratif spécial
- › Droit privé notarial
- › Droit social

La durée de chaque épreuve est de 3 heures. Dans chacune des deux épreuves, le candidat doit traiter **deux sujets à choisir parmi les trois sujets proposés**. Chacune des quatre questions ainsi traitées par le candidat est notée sur 10 points.

Pour être déclaré admissible aux épreuves orales, le candidat doit justifier de la moyenne (soit au moins 20 points sur 40) à l'ensemble des épreuves écrites.

## **2° EPREUVES ORALES EN VUE DE L'ADMISSION**

Au nombre de quatre, elles portent sur les 4 matières choisies préalablement par le candidat au moment de son inscription en vue de l'examen, à l'exception des deux matières ayant été choisies pour les épreuves écrites.

Chaque épreuve est notée sur 20.

Pour être déclaré admis à l'examen de seconde année, le candidat doit justifier de la moyenne (soit au moins 60 points sur 120) à l'ensemble des épreuves écrites et orales, additionnées, sans que la moyenne obtenue aux épreuves orales puisse être inférieure à 8/20. (Soit 32 points sur 80).

## **IV. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX EXAMENS**

- **L'admission ou l'ajournement des candidats sont prononcés après délibération du jury, les décisions prises par ce dernier n'étant susceptibles d'aucun recours.**

L'admissibilité aux épreuves écrites prononcée à la session de Mai/Juin est valable pour la dite session ainsi que pour la seconde session de Septembre/Octobre de l'année universitaire en cours. Celle prononcée à la seconde session n'est valable que pour cette session.

Les candidats ajournés à l'issue des épreuves écrites ne gardent le bénéfice d'aucune note.

Les candidats ajournés à l'issue des épreuves orales de la session de Mai/Juin gardent automatiquement le bénéfice des notes égales ou supérieures à 12 sur 20 pour la seconde session de Septembre/Octobre de l'année universitaire en cours. Toutefois, la note zéro ou une absence à une épreuve orale ne permet pas l'application de cette disposition.

Les candidats ont toujours la possibilité de renoncer à leurs risques et périls :

- soit à l'ensemble de leurs notes d'écrit
- soit à l'ensemble de leurs notes d'oral
- soit seulement aux notes qui bénéficient d'un report automatique d'une session à l'autre.

Dans ces hypothèses, ils doivent en avvertir par écrit le service de la scolarité dans les 8 jours qui suivent la proclamation des résultats, selon le cas, des écrits d'admissibilité ou des oraux d'admission. Leur renoncement est dès lors irrévocable.

- **Après quatre échecs à un même examen, le candidat ne peut plus être admis à se présenter à cet examen. Le quatrième échec est prononcé par délibération spéciale du jury, après examen du dossier de l'étudiant.**

Le Certificat de CAPACITE EN DROIT est décerné avec les mentions suivantes :

- **ASSEZ BIEN** : pour une moyenne égale à 12 et inférieure à 14
- **BIEN** : pour une moyenne égale à 14 et inférieure à 16
- **TRES BIEN** : pour une moyenne égale ou supérieure à 16.

- **Passage en deuxième année de Licence**

« En vertu du décret n° 87-706 du 24 Août 1987, peuvent s'inscrire en deuxième année de Licence droit, les titulaires du certificat de capacité en droit ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 15 sur 20 à l'ensemble des deux examens de ce certificat »